



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea
'e te Turuuta'a*

La directrice p.i.

*Affaire suivie par :
BAJ : S. YO*

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

N° 00 02 59 / MSP / ARASS-mvb

Papeete, le 17 FEV. 2025

à

Destinataires *in fine*

Objet : Enregistrement de diplômes (2025)

Réf. : Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 modifiée portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales, de pharmacie et paramédicales, et dispositions réglementaires spécifiques à chaque profession de santé ou profession à usage de titre

Mesdames, Messieurs, Docteurs,

En Polynésie française, la réglementation dispose que tout diplôme, certificat, titre ou autorisation hexagonale ouvrant droit à l'exercice d'une profession de santé réglementée, ou d'une profession à usage de titre réglementée, est enregistré sans frais auprès de l'Administration, actuellement auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), et anciennement auprès de la Direction de la santé (DS) ou des Affaires administratives (AA) :

1. soit avant tout commencement d'exercice pour les professions paramédicales réglementées, les médecins, les préparateurs en pharmacie, les préparateurs en pharmacie hospitalière, les psychologues,...
2. soit dès le commencement d'exercice pour les professions pharmaceutiques, les chiropracteurs, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les ostéopathes,...
3. soit dans le mois qui suit leur établissement pour les professions médicales (chirurgien-dentiste, médecin et sage-femme).

En conséquence, ne sont enregistrés que les diplômes ouvrant droit à l'exercice d'une profession ci-dessus.

Aucun diplôme complémentaire n'est enregistré (à l'exception du D.E. de puéricultrice).

Les professionnels de santé qui souhaitent se voir reconnaître une spécialité médicale, pharmaceutique ou paramédicale devront solliciter leur qualification de spécialiste auprès de leur ordre.

ENREGISTREMENT DE DIPLOME

Toute personne exerçant l'une des professions médicales, pharmaceutiques, paramédicales ou à usage de titre est tenue de présenter à l'ARASS, dans les délais impartis :

1. la demande d'enregistrement (formulaire),
2. la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
3. le diplôme original, lequel est :
 - a. soit un diplôme français,
 - b. soit un diplôme européen (traduit en français) accompagné, sauf pour les professions médicales :
 - i. soit d'une autorisation hexagonale d'exercice sur le territoire français,
 - ii. soit d'une Carte Professionnelle Européenne (EPC),¹
 - c. soit un diplôme étranger (traduit en français) accompagné :
 - i. soit d'une autorisation hexagonale d'exercice de la profession,
 - ii. soit d'un arrêté hexagonal portant autorisation d'exercice de la profession,
 - iii. soit d'un arrêté individuel portant titularisation dans son exercice.
4. la procuration (lorsque le requérant mandate une tierce personne pour effectuer la demande d'enregistrement).

PROCEDURE DEGRADEE : ENREGISTREMENT PROVISOIRE (VALIDITE 1 AN)

En l'absence de diplôme original, le dossier comporte la copie du diplôme, l'original ou la copie du certificat provisoire, l'original ou la copie de l'attestation de réussite (traduits en français), accompagné en cas de copie, d'un des documents suivants :

- a. soit l'inscription (ou la radiation) à un ordre professionnel hexagonal, polynésien ou néo-calédonien, l'attestation d'inscription à un ordre professionnel polynésien ou la Carte professionnelle ordinale (avec la photographie lorsque celle-ci est prévue),
- b. soit la Carte de Professionnel de Santé (CPS) de l'Agence du Numérique en Santé,
- c. soit l'inscription au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS),
- d. soit l'inscription sur la liste *Automatisation DEs Listes (ADELI)*,
- e. soit la Carte Professionnelle Européenne (EPC).

Cet enregistrement provisoire, d'une validité d'un an, est renouvelable dans l'attente de la présentation du diplôme original.

Il est possible de procéder à l'enregistrement provisoire par voie dématérialisée (par message électronique, par courrier ou par dépôt dans la boîte à lettres de l'ARASS).

Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site de l'ARASS, notamment au lien suivant : <https://www.service-public.pf/arass/enregistrement-de-diplomes>.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Docteurs, mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,

Merihere WILLIAMS



¹ https://europa.eu/youreurope/citizens/work/professional-qualifications/european-professional-card/index_fr.htm

Concerne uniquement les infirmiers responsables de soins généraux, les masseurs-kinésithérapeutes et les pharmaciens.



NOTE ENREGISTREMENT DE DIPLOME : PROCEDURE 2025 2025

Etat des lieux

La dernière procédure d'enregistrement de diplôme a été instaurée en 2024 par Mme Hani TERIIPAIA-OTT.

A l'usage, il est apparu que les « Certificats de Réception au Diplôme » des professions médicales qui sont délivrés avant la remise effective des diplômes se sont transformés en « Attestation de Réussite ».

Il apparaît donc qu'il faille tenir compte de cette évolution dans la délivrance des actes administratives et étendre cette évolution aux autres professions de santé ou d'usage de titre.

Conclusion

Il est donc proposé de modifier en page 2 de la procédure la modification suivante :

- au lieu de : « *En l'absence de diplôme original, le dossier comporte la copie du diplôme, l'original du certificat provisoire ou sa copie (traduit en français), [...] »*
- lire : « *En l'absence de diplôme original, le dossier comporte la copie du diplôme, l'original ou la copie du certificat provisoire, **l'original ou la copie de l'attestation de réussite** (traduits en français), [...] ».*

